

Délibération N° 2023-62 Le Conseil d'administration, en sa séance du 29 septembre 2023, sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment ses article L712-3, L123-3; D 714-55 à 72 et D714-72;

Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;

Vu la délibération n°2023-15 du 13 mars 2023 portant adoption de tarifs,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Exonération exceptionnelle accordée aux stagiaires de la formation continue : fixation de la redevance minimale.

Aux termes de l'article D714-62 du code de l'éducation : « Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter <u>une redevance minimale fixée par le conseil d'administration</u> ».

Article 1 : Principes et procédure d'exonération

Une exonération peut être accordée à titre exceptionnel par la Présidente de l'Université aux candidats dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle.

L'exonération ne pourra être accordée que si elle permet de <u>finaliser un cycle de formation</u> en vue de l'obtention d'une certification ou d'un diplôme national.

Seuls peuvent être exonérés les frais des formations diplômantes des cycles LMD, à l'exclusion des diplômes d'Université.

Pour bénéficier de cette exonération, les candidats de la formation professionnelle devront adresser leur demande au Service commun de formation continue, avant la date de début des enseignements de la formation concernée. Les demandes d'exonération présentées en cours d'année ne seront pas examinées.

Les demandes d'exonération sont examinées par une commission, composée de :

- ✓ La directrice du SCFC (ou son représentant en cas d'empêchement), d'un des responsables de pôle du SCFC et du Responsable administratif et financier de la composante concernée par la demande (ou son représentant)
- ✓ du Vice-Président Formation Tout au long de la vie
- √ d'un représentant de la DVEC

La commission se réunit valablement sans condition de quorum.

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- le statut du candidat.
- le revenu fiscal du foyer et le quotient familial
- la situation familiale et professionnelle
- un changement de situation

Délibération 2023-62 1/2



A l'appui de leur demande, les candidats doivent fournir les justificatifs nécessaires démontrant l'incapacité à régler le cout de la formation dans la totalité.

La commission rend un avis simple qui est transmis à la Présidente de l'Université, pour décision.

Article 2 : Redevance minimale

Dans le cas où une exonération des droits de formation continue est décidée par la Présidente de l'Université, le candidat concerné devra acquitter une redevance minimale fixée à 10% du cout de la formation continue, hors droits nationaux qui restent à la charge de ce dernier.

Article 3: Disposition transitoire

À titre transitoire, les demandes d'exonération pourront être présentées jusqu'au 31 octobre 2023 s'agissant des formations ayant déjà commencé au titre de l'année universitaire 2023/2024. À compter de cette date, seules les demandes présentées avant la date de début des enseignements de la formation concernée seront examinées.

Article 4 : Prise d'effet et durée

La présente délibération prend effet à compter de sa date de publication. Elle demeurera applicable jusqu'à l'adoption d'une délibération contraire.

Les membres du Conseil d'administration approuvent l'exonération exceptionnelle accordée aux stagiaires de la formation continue et la redevance minimale, conformément aux éléments ci-dessus.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 35

Quorum: 18

Présents et représentés : 26

Fait à Lyon, le 2 octobre 2023

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 6 octobre 2023 La présente délibération peut faire l'objet :

Délibération 2023-62 2/2

D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

⁻ D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 6 octobre 2023